

MK

Koster

CONFIDENTIEL

I

MEMORANDUM

sur

LES INSTITUTIONS

et

LES DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES PERMANENTES

du

PLAN SCHUMAN

(sur la base des solutions adoptées au 27 Septembre 1950)

Min Fin BAV 1262, Plan Schuman IV
ARA, Numez, BEB 339
ARA, MR (5099) Révisé (26.10.50)

Part II
Textes de références
sur
les institutions et
les dispositions économiques et
sociales etc.
in ARA, BEB, 329

S O M M A I R E.

PREMIERE PARTIE

LES INSTITUTIONS.

	Page
§ I. - <u>LA HAUTE AUTORITE</u>	
1. <u>Composition</u>	7
- Membres	7
- Président	8
2. <u>Attributions</u>	8
- A. <u>Énumération</u> :	
Informations, contrôles et sanctions	8
Mesures intérieures	9
Rapports avec les Comités consultatifs, les groupements régionaux, l'Assemblée Commune et le Conseil des Ministres	9
Rapports avec le Conseil de l'Europe, l'O.N.U., le G.A.T.T.	9
Mesures discriminatoires - Libre concurrence	10
- B. <u>Nature juridique</u> :	12
3. <u>Organismes rattachés à la Haute Autorité</u>	
- A. <u>Comités consultatifs</u>	12
Leur nombre	12
Composition et désignation	13
- B. <u>Groupements régionaux</u>	13
4. <u>Sanctions</u>	14
§ II. - <u>ASSEMBLEE COMMUNE</u>	
1. <u>Composition et fonctionnement</u>	15
Membres	15
2. <u>Attributions</u>	15
Attribution fondamentale	16
Autres attributions	16
§ III. - <u>CONSEIL SPECIAL DES MINISTRES</u>	
1. <u>Composition et fonctionnement</u>	17
Membres et présidence	17
2. <u>Attributions</u>	17

§ IV.- COUR DE JUSTICE

Rôle	19
Arrêts	20
Avis	21

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES PERMANENTES

OBJECTIFS ECONOMIQUES ET SOCIAUX 23

§ I. - LE MARCHÉ UNIQUE ET L'EGALISATION DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT ET LA CORRECTION DES ELEMENTS FAUSSANT LA CONCURRENCE 26

Définition du marché unique	26
Egalisation des conditions d'approvisionnement	27
Egalisation des conditions de concurrence	28
Définition des termes charbon et acier	28
Compétence territoriale de la Haute Autorité	28

§ II. - PRODUCTION ET PRIX 30

Production 31

Programmes prévisionnels de production	32
Intervention indirecte de la Haute Autorité	33
Intervention directe de la Haute Autorité	34
Accords entre entreprises	34
Répartition en période de pénurie	36

Prix 36

Principes	37
Prévisions	39
Intervention indirecte de la Haute Autorité	39
Intervention directe de la Haute Autorité	40
Accords entre entreprises	41

§ III.- INVESTISSEMENTS, RECHERCHES TECHNIQUES, READAPTATION

Investissements	43
Directives générales	43
Utilisation des possibilités d'investissements	43
Recherche technique	45
Fonds de réadaptation	46

17. - POLITIQUE COMMERCIALE A L'EGARD DES PAYS TIERS	48
Mise en oeuvre des dispositions relatives à la politique commerciale	48
Harmonisation des tarifs	49
Garanties contre les dangers de caractère exceptionnel	51
Lutte contre le dumping	51
Corrections à apporter à d'éventuelles inégalités dans la concurrence	51
Mesures nécessitées par des importations massives préjudiciables à l'économie d'un pays	51
Rapports de la Communauté avec les organisations de coopération économique et douanière	52
Restrictions quantitatives	52
Coordination	54
18. - MAIN D'OEUVRE	55
Rôle de la Haute Autorité	55
Mouvements de main-d'oeuvre	57

PREMIERE PARTIE

LES INSTITUTIONS

1 -- En ce qui concerne les institutions, (1) le présent mémorandum reprend en les complétant les conclusions exposées dans le mémorandum adopté le 5 août par les chefs de délégation. (2)

alors
Ainsi qu'il avait été prévu, les dispositions économiques permanentes qui ont été élaborées par les groupes de travail techniques, et approuvées par les chefs de délégation permettent, en effet, de préciser, maintenant, les attributions de la Haute Autorité et du Conseil des Ministres. En outre, des précisions complémentaires ont été apportées par les travaux poursuivis par le Comité des Juristes.

§ I -- LA HAUTE AUTORITE

I. -- Compositions

autres

Article 2

Article 2 révisé-choisies en raison de leur compétence générale. Ses membres doivent être en nombre restreint, 6 à 9.

Accord pro-

du 25/7/50

Comité des

(Juristes)

La Haute Autorité présente un caractère collégial; ses décisions sont prises en principe à la majorité.

Les membres de la Haute Autorité ne sont à aucun titre les représentants des gouvernements. Ce caractère fondamental domine non seulement leur

Pour chacune d'elles, deux références sont indiquées en marge:

- a) l'article du document de Travail du 24 juin qui a servi de base aux discussions
- b) la discussion ou le texte dont résulte la solution adoptée.

Voir Rapport sur les travaux poursuivis à Paris, par les délégations des six pays, du 20 juin au 10 août 1950, page 9.

status mais encore leur mode de désignation. Ils sont nommés collectivement par les gouvernements.

De même on peut admettre que, par décisions concordantes du Conseil spécial des Ministres et de l'Assemblée commune, on réserve dans le traité la faculté d'augmenter le nombre des membres de la Haute Autorité. Mais pareille décision devrait être liée uniquement aux nécessités pratiques de fonctionnement de la Haute Autorité, et non à l'accession d'un nouvel Etat au traité, sinon on serait amené à reconnaître un caractère représentatif aux membres de la Haute Autorité.

3 - La Haute Autorité serait présidée par un Président choisi dans son sein et désigné par les gouvernements. Celui-ci aurait les pouvoirs nécessaires pour organiser le travail de la Haute Autorité, exécuter ses délibérations et diriger les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

II - Attributions

A/ Énumération

4 - Celle-ci sera présentée ici à titre indicatif, la détermination précise de ces attributions ainsi que des conditions précises fixées à leur exercice étant encore parfois en discussion.

5 - a) Attributions générales

1) Recueillir les informations utiles à sa mission; procéder aux vérifications nécessaires.

commiss. contr. (1)
des sanctions
le 21
révisé

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1) Article 33 | 2) Instituer les contrôles appropriés pour |
| 2) Modalités non encore arrêtées | assurer le respect de ses décisions. |
| 1) Article 33 & 37 | 3) Imposer des amendes et des astreintes et |
| 2) Modalités non encore arrêtées | décider les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts de la communauté. |

Mesures intérieures 6 - b) Attributions en ce qui concerne le fonctionnement des institutions

- | | |
|--|---|
| 1) Article 14 | 1) en ce qui la concerne elle-même, la Haute |
| 2) Article 14 révisé (Accord provisoire au Comité des Juristes le 25/7/50) | Autorité peut: décider la démission d'un de ses membres par décision unanime des autres, élaborer |
| 1) Article 6 | des règlements et prendre toutes mesures d'ordre |
| 2) Modalités non encore arrêtées | intérieur en ce qui concerne les services, organes |
| 1) Article 16 | et institutions rattachés, fixer le mode de re- |
| 2) Modalités non encore arrêtées | crutement et le statut des membres de son personnel, |
| 1) Article 22 | percevoir des cotisations pour ses dépenses de |
| 2) Article 22 révisé (6/7/50) | fonctionnement. |

- | | |
|---|---|
| <u>Rapport avec les comités consultatifs régionaux, l'Assemblée commune, le Conseil des Ministres</u> | 2) En ce qui concerne des institutions du Plan Schuman, elle peut ou doit réunir les comités consultatifs, en constituer certains, agréer ou susciter certains groupements régionaux adresser un rapport public à l'Assemblée commune et répondre à ses questions, collaborer d'une manière générale avec le Conseil des Ministres avec lequel elle entretient des rapports étroits qui seront examinés à propos de cet organe. |
| 1) Article 15 & 20 | |
| 2) Modalités non encore arrêtées | |
| 1) Article 12 | |
| 2) Article 12 révisé (Accord provisoire au Comité des Juristes le 25/7/1950) | |

- | | |
|--|---|
| <u>Rapports avec le Conseil de l'Europe, l'U.N.O., le G.A.T.T.</u> | 3) En ce qui concerne des institutions extérieures au Plan Schuman: elle garde des liaisons étroites avec le Conseil de l'Europe et avec un observateur des Nations Unies. Elle peut jouer un |
|--|---|

- 1) Article 35 rôle, suivant des conditions encore à discuter,
2) Modalités non avec le G.A.T.T.
arrêtees

Mesures discrimina-
toires - Libre
concurrence

Art. 19, 25 & 27
Art. 19 révisé le
3 août 1950: Propo-
sitions du groupe
des six sur les
Prix
Rapport sur la pro-
duction approuvé
par les chefs de
délégations le
22/9/50

7 - c) Attributions concernant le marché unique

La Haute Autorité doit, d'une manière générale,
veiller à la disparition de toutes les mesures dis-
criminatoires ou restrictives incompatibles avec la
libre concurrence; elle peut, en cas de pénurie ou
de baisse, décider de mesures qui limitent la
concurrence. Il est proposé qu'elle puisse, par
des recommandations, inviter les Etats à corriger
par des prélèvements ou subventions des éléments
qui faussent la concurrence.

- 1) Article 30
2) Modalités non
encore arrêtées

8 - d) Attributions concernant la production
et les prix

Production et Prix

1) Article 24
2) Modalités non
encore arrêtées
1) Article 27
2) Rapport sur la
production approuvé
par les chefs de
délégation le 22/9/
1950

La Haute Autorité intervient en matière de
péréquation, d'orientation des programmes de produc-
tion, qu'elle peut dans certains cas rendre obliga-
toires en même temps qu'elle demande la résolution
de certains accords de production ou de vente
(décision), de même éventuellement dans certaines
répartitions à l'échelle internationale. Elle
veille à l'application des principes de la politique
des prix et, dans certains cas, elle fixe des condi-
tions et des limites de prix.

- 1) Article 25
2) Propositions du
Groupe des Six sur
les prix

- 1) Article 28
2) Article 28 révisé
Approuvé par les
chefs de délégation
le 8/9/50

9 - e) Attribution en matière d'investissements,
de recherche technique, de réadaptation

Elle oriente les investissements par des direc-
tives générales, elle émet des avis sur les projets

- 1) Article 23 des entreprises et peut faciliter leur financement
2) Article 23 révisé par des prêts ou en octroyant sa garantie (décisions); elle aide la réadaptation par des dons ou
approuvé par les chefs de délégation
le 8/9/50
- 1) Article 29 des prêts (décisions) et joue en matière de recherche technique un rôle général d'animation et de
2) Article 29 révisé
le 27/7/50

- 1) Non prévu
2) Accord du Comité restreint en date du 22/9/50 - Suggestion du Comité des Juristes
- 10 - f) Attributions en matière de politique commerciale
- La Haute Autorité pourrait recevoir mandat des gouvernements pour conduire certaines négociations commerciales soit avec des Etats tiers soit même avec le G.A.T.T. Elle donnerait des avis sur la demande d'un gouvernement de modifier ses droits de douane avec un autre pays. Elle pourrait adresser des recommandations aux Etats dans le cas d'un dumping extérieur ou de menaces résultant d'importations massives; dans cette dernière hypothèse il a été envisagé de lui donner des pouvoirs spéciaux sur les prix, les programmes ou les investissements. A l'égard de l'emploi des licences d'importations elle dispose du droit général d'adresser à un Etat des avis ou même des recommandations sauf si l'équilibre de la balance des paiements est en cause. Elle peut même procéder à une coordination de l'emploi des mesures quantitatives par les différents Etats soit par avis soit par recommandations après examen en commun avec le Conseil des Ministres.

11 - g) Attributions en matière sociale

Elle possède le droit de donner des avis et elle

1) Article 26 peut en cas de distorsion mettre en oeuvre une pro-
2) Rapport soumis cédure complexe qui comprendrait des recommandations
au Groupe restreint des salaires et dans certains cas des décisions.

B/ Nature juridique

12 - La distinction entre avis, recommandations et décisions exposée dans le précédent mémorandum s'est révélée utile et doit être maintenue. Mais les résultats déjà acquis montreront sans doute que cette classification est trop rudimentaire pour épuiser tous les modes d'activité que la pratique impose à la Haute Autorité. On voit ainsi apparaître à côté de toutes les mesures d'ordre intérieur (règlements de ...) déjà prévues par l'article 6 du Document de travail, des actes contractuels avec des Etats ou des entreprises (prêts, accords de réadaptation). De même certains avis, par exemple en matière de programmes d'investissements entraînent des conséquences juridiques.

En outre, l'action de la Haute Autorité est conditionnée dans certains cas par une collaboration avec le Conseil des Ministres dont les modalités juridiques peuvent présenter des formes diverses.

III - Organismes rattachés à la Haute Autorité

13 - Certains problèmes seulement ont fait jusqu'à présent l'objet de discussions approfondies ou d'un accord.

Leur nombre

A/ Comités consultatifs

1) Article 15
2) Accord des chefs
de délégation le
15/9/50

14 - Les délégations sont tombées d'accord sur la création auprès de la Haute Autorité d'un seul Comité consultatif qui pourrait, bien entendu, organiser son travail intérieur à son gré, au besoin en se divisant en groupes. La question de savoir si des comités consultatifs devraient être organisés auprès des groupements régionaux a donné seulement lieu à des échanges de vue. Elle ne pourra d'ailleurs être abordée qu'après que ces groupements auront vu définir, de façon précise, leur rôle et leurs conditions de fonctionnement.

Composition et
désignation

Le Comité consultatif sera composé de représentants des producteurs, des utilisateurs et des organisations internationales de travailleurs, auxquels il a été proposé (délégation allemande) d'adjoindre quelques experts indépendants. Ni le nombre des membres, ni leur mode de désignation, n'ont encore été fixés.

B/ Groupements régionaux

1) Article 20
2) Modalités non
arrêtées

15 - La détermination de l'assiette géographique de la nature juridique et des conditions de fonctionnement de ces groupements n'a fait l'objet d'aucune discussion approfondie. Ils serviront de relais à la Haute Autorité pour réunir les informations dont elle a besoin, lui faire éventuellement des propositions et assurer l'exécution de ses décisions. L'Institution de délégués de la Haute Autorité auprès de ces groupements n'a pas encore fait l'objet de discussions approfondies.

IV - Sanctions

1) Article 33
2) Modalités en cours de discussion au Comité des Juristes (maintenu)

16 - Il s'agit d'établir des procédés qui permettent de garantir l'exécution des décisions de la Haute Autorité et l'application de sanctions efficaces.

Il semble que d'une manière générale les décisions de la Haute Autorité en matière de sanctions devraient être, en vertu des dispositions du Traité, assorties de la force exécutoire dans le territoire des différents Etats membres. En ce qui concerne les entreprises, les sanctions les plus commodes, seraient constituées par des amendes et des astreintes; ces mêmes sanctions seraient, surtout en ce qui concerne les astreintes, difficilement extensibles aux Etats, leur mise en oeuvre supposerait une procédure comportant des précautions particulières.

(1)

II - ASSEMBLEE COMMUNE

Membres

I - Composition et Fonctionnement

Elle est formée par la réunion des membres que chaque Parlement National serait appelé à désigner dans son sein suivant une procédure à déterminer par le droit national de chaque Etat. Cette Assemblée serait appelée à prendre des décisions collectivement par voie de délibérations arrêtées en principe à la majorité.

Le nombre de ses membres varierait entre trente et quatre-vingts.

Délibérations
et séances.

1) Art. 11 & 12
Art. 11 & 12 ré-
visés

2) Accord provi-
soire du 25/7/50
du Comité des Ju-
ristes

Ses séances seraient en principe publiques. La Haute Autorité serait représentée par un de ses membres dans toutes ses activités. Les membres du Conseil spécial pourraient assister à ses séances et être sur leur demande entendus. Elle tiendrait une session ordinaire annuelle. La possibilité de tenir des sessions plus nombreuses et le détail de ses règles de fonctionnement dépendront de l'étendue de ses attributions au sujet de laquelle des tendances diverses se sont manifestées.

II - Attributions

L'Assemblée commune possède une attribution fondamentale et des attributions secondes. Selon le voeu de certaines délégations, il serait nécessaire d'élargir ses attributions, dans la mesure

(1) Texte intégral du mémorandum approuvé le 5 août.

§. III - CONSEIL SPECIAL DES MINISTRES

Depuis le précédent memorandum, aucune étude n'a été consacrée au conseil spécial des ministres, ni par le comité des questions institutionnelles, ni par le comité des juristes. Néanmoins, les solutions élaborées par les différents groupes techniques font apparaître les attributions du conseil des ministres plus complexes.

I - Composition et règles de fonctionnement

Membres et
présidence.

Le conseil spécial des ministres est formé de la réunion des ministres que chaque gouvernement délèguera à cet effet, à raison de un par Etat. Dans toute la mesure du possible chaque gouvernement sera représenté par le même ministre à toutes les réunions du Conseil. En cas d'empêchement, ce ministre sera remplacé par un autre membre du gouvernement. La présidence du conseil spécial pourrait s'exercer par roulement. Les conditions dans lesquelles seront acquies les décisions du conseil des ministres ne peuvent encore être déterminées et n'ont pas été débattues d'une manière générale, car elles dépendent de la solution des questions de représentation et d'influence relative des Etats dans les institutions qui doivent être réglées à la fin des conversations sur le Plan Schuman.

II - Attributions

En dehors des consultations et informations réciproques auxquelles il peut procéder avec la Haute

toutefois où cette extension n'apporterait ni trouble ni confusion dans l'exercice des fonctions de la Haute Autorité. Au contraire, d'autres délégations seraient favorables à une définition plus étroite de son rôle.

Attribution
fondamentale

1) Art. 9 et 10

2) Art. 9 et 10 révisés - Accord provisoire au Comité des Juristes du 25 juillet 1950

L'attribution fondamentale de l'Assemblée réside dans l'examen du rapport annuel de la Haute Autorité. Elle ouvre sur ce rapport un débat général qui peut aboutir à un vote de censure à une majorité qualifiée. Dans ce cas, les membres de la Haute Autorité doivent collectivement démissionner. Ainsi se trouve assuré un contrôle qui sanctionne un examen de l'ensemble de la gestion de la Haute Autorité. Ce contrôle, pour s'exercer utilement, suppose que l'Assemblée peut obtenir par voie de questions écrites ou orales à la Haute Autorité tous les éclaircissements nécessaires. Un rapport d'un commissaire aux comptes nommé par le Conseil spécial des Ministres doit lui garantir la régularité de la gestion comptable et financière de la Haute Autorité.

Autres attributions

Il est également possible que, d'une manière ou d'une autre, l'intervention de l'Assemblée soit envisagée en ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres de la Haute Autorité ou la procédure de désignation des membres de la Cour de Justice (ou certaines procédures de conciliation ouvertes à la suite d'arrêts particulièrement graves de la Cour de Justice) (?)

Autorité, les attributions du Conseil spécial des ministres sont les suivantes:

Accord des Chefs
de délégation du
22/9/50

Le Conseil spécial peut arrêter les termes d'une représentation commune pour la négociation d'un traité commercial; ceci résulte à la fois d'une suggestion du comité des juristes relative à la représentation du complexe au G.A.T.T. et d'une proposition belge relative à la négociation avec des Etats tiers, après la conclusion du traité.

De même, la modification des limites fixées par la convention en matière de droits de douane à l'égard des pays tiers mettra en cause une décision du Conseil des ministres, acquise à l'unanimité suivant certaines délégations.

1) Art. 23 & 28
2) Art. 23 & 28
révisés, approuvés
par les Chefs de
délégation le
8/9/50

En matière de réadaptation et de modernisation, le Conseil des ministres pourrait autoriser les dépassements du maximum des prélèvements affectés à cet usage.

Rapport sur la poli-
tique commerciale
approuvé par les
chefs de délégation
le 22/9/50

En matière de politique commerciale, la coordination d'éventuelles mesures de restrictions quantitatives est assurée par la Haute Autorité après examen préalable avec le Conseil des Ministres.

Il a été également envisagé, en cas de pénurie des disponibilités en charbon et en acier, les mesures nécessaires faisant l'objet de décisions unanimes du Conseil spécial des ministres.

§ IV - COUR DE JUSTICE

Rôle

Le rôle de la Cour est d'assurer d'une manière générale le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, mais les modalités de son action seront variées. Elle doit être ouverte à la fois aux Etats et [aux entreprises] (?) ainsi qu'aux institutions établies par le traité: Haute Autorité, Conseil spécial des ministres et Assemblée commune.

Sa fonction essentielle est de garantir à tous le bon fonctionnement de ces institutions. Deux conditions doivent être réunies à cet effet: il faut admettre que, dans l'application du droit, les pouvoirs de la Cour soient définis d'une manière assez large pour lui permettre, par sa jurisprudence, de contribuer au développement et au progrès de l'ensemble de l'organisation; il faut éviter, d'autre part, que ses arrêts ne soient l'instrument d'un véritable transfert de pouvoirs de la Haute Autorité vers la Cour de Justice. On évitera ce péril en organisant une rigoureuse séparation des pouvoirs, qui empêchera la Cour de se substituer à aucun des organes établis par le traité. Elle pourra annuler les décisions ou recommandations, procéder à des arrêts déclaratoires et allouer, en cas de violation du traité, des dommages et intérêts. Mais elle devra

(1) Texte intégral du mémorandum approuvé le 5 août 1950

toujours renvoyer aux organes créés par le traité pour ce qui est des décisions à élaborer.

Arrêts

Pratiquement, elle sera avant tout appelée à garantir la conformité de l'activité de la Haute Autorité aux termes et à l'esprit du traité. Ses arrêts entreront le plus souvent dans le cadre d'un contentieux de l'annulation, dont le détournement de pouvoir constituerait un cas important. Si la Haute Autorité refusait de prendre des décisions dans des cas où le traité lui impose de le faire, la Cour de Justice, par un arrêt déclaratoire, pourrait constater sa carence.

D'autres hypothèses sont plus délicates. On a pu envisager la possibilité de soumettre les décisions de la Haute Autorité à un recours fondé non pas sur l'illégalité d'une décision, mais sur son opportunité. La possibilité d'un tel recours, qui ne saurait être adressé à la Cour, doit être écartée: une voie de cette espèce dépouillerait la Haute Autorité de tout pouvoir propre. En revanche, il est nécessaire qu'un article du traité garantisse objectivement par rapport à l'équilibre de la balance des comptes, au maintien du revenu national et du niveau de l'emploi dans chaque Etat, l'obligation pour la Haute Autorité de ne pas provoquer des troubles fondamentaux et persistants. (1)

(1) Il va de soi que ce cas de recours devra être réexaminé en fonction des conclusions des comités économiques.

La Cour de Justice pourrait alors être saisie sur la base de cet article et annuler une décision de la Haute Autorité. Dans cette hypothèse particulièrement grave, on pourrait envisager ultérieurement à l'arrêt de la Cour, une procédure de consultations et de médiation dont les modalités restent à discuter (mais qui pourrait comporter une consultation de l'Assemblée commune) (?).

Dans la mesure où le Conseil spécial des ministres et l'Assemblée commune se voient conférer par le traité des compétences, il est normal qu'un recours juridictionnel devant la Cour de Justice garantisse également que ces organes ne passeront pas les bornes de leur compétence.

Avis

Pour donner à la Cour de Justice toute la souplesse désirable, le droit de donner des avis consultatifs lui sera ouvert d'une manière très large, à la demande des Etats ou des Organes créés par le traité.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS
ECONOMIQUES ET SOCIALES PERMANENTES

Objectifs
économiques et
sociaux.

1 - En fonction des objectifs économiques et sociaux formulés dans la proposition du 9 mai, l'Art. 17 du Document de Travail proposait la définition suivante des missions de la Haute Autorité:

"La Haute Autorité a pour mission de contribuer par tous les moyens dont elle dispose à une politique d'expansion économique, de plein emploi, et de relèvement du niveau de vie des travailleurs, et d'écarter les dangers qui peuvent brusquement en menacer la continuation.

Elle devra en particulier:

a) assurer à des conditions identiques, au départ des lieux de production, la fourniture du charbon et de l'acier;

b) veiller à ce que la satisfaction des besoins intérieurs des pays adhérents et le développement de l'exportation commune vers les autres pays, soient assurés dans les conditions économiques les meilleures, sans distinction ni exclusion;

c) promouvoir la modernisation de la production et l'amélioration de sa qualité;

d) éliminer les éléments artificiels susceptibles de fausser les conditions normales de la concurrence;

e) poursuivre l'égalisation, dans le progrès, des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre des industries du charbon et de l'acier;

f) prendre, dans l'exécution de sa mission, les mesures de transition nécessaires."

Les missions de la Haute Autorité dans des domaines déterminés (prix et production notamment) ont déjà été examinées. Une discussion sur l'ensemble des missions de la Haute Autorité doit avoir lieu entre les chefs de délégation.

2 - En vue d'atteindre les objectifs économiques et sociaux définis dans la proposition du 9 mai, les délégations des six pays ont élaboré les dispositions économiques et sociales permanentes qui

sont exposées ci-après. (1)

Ces dispositions concernent :

- le marché unique,
- la production et les prix,
- les investissements, la recherche technique et la réadaptation,
- la politique commerciale à l'égard des pays tiers,
- la main d'oeuvre.

Dans le marché unique, les utilisateurs de charbon et d'acier devront bénéficier de conditions égales d'approvisionnement, sous réserve des différences de transport, cependant que les disparités qui faussent gravement les conditions de concurrence entre les producteurs de charbon et d'acier feront l'objet de mesures correctives.

Les délégations des six pays ont, en outre, reconnu la nécessité d'assurer le jeu normal de la concurrence dans toute la mesure permise de la conjoncture. Les interventions des Etats et les accords ou pratiques entre entreprises visant à limiter la concurrence seront interdites. (2) La Haute Autorité devra prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour prévenir les conséquences anti-économiques

-
- (1) pour chacune d'elles, deux références sont indiquées en marge :
1/ l'article du document de travail du 24 Juin qui a servi de base aux discussions,
2/ la décision ou le texte dont résulte la solution adoptée.
- (2) voir dispositions ci-dessous relatives au marché unique, à la production et aux prix, à la politique commerciale.

d'une concurrence dérégulée. (1)

La Haute Autorité apportera aux producteurs une vue d'ensemble de la situation et les avantages d'une action concertée, grâce à des informations et à des directives générales rendues publiques et grâce aux procédures de consultation prévues entre la Haute Autorité, les producteurs, les organisations de travailleurs et les utilisateurs notamment dans le cadre de groupements régionaux et de comités consultatifs.

En outre la Haute Autorité apportera des facilités de financement d'autre part dans les domaines de l'investissement et de la réadaptation.

C'est seulement, exceptionnellement, dans les circonstances imposant des mesures d'ensemble que la Haute Autorité, avec les consultations qui viennent d'être indiquées, exercera une action directe sur le fonctionnement du marché unique. (2)

Les dispositions adoptées se complètent les unes les autres et conditionnent mutuellement leur efficacité. C'est l'ensemble constitué par le marché unique, les initiatives des entreprises et l'action de la Haute Autorité qui permettra d'augmenter les possibilités de concurrence et de développement, non seulement des industries charbonnières et sidérurgiques des pays adhérents, mais aussi

(1) voir dispositions ci-dessous relatives à la production et aux prix.

(2) voir dispositions ci-dessous relatives à la production, aux prix et à la politique commerciale.

de leurs industries de transformation, et d'améliorer ainsi le niveau de vie de leur population, notamment celui des mineurs et des ouvriers de la sidérurgie.

§ I.- LE MARCHÉ UNIQUE, L'ÉGALISATION DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT ET LA CORRECTION DES ÉLÉMENTS FAUSSANT LA CONCURRENCE.

Définition du marché unique

3 - L'établissement du marché unique résultera de la suppression des divisions et discriminations nationales qui existent aujourd'hui:

1)art.19-1^{er}-al. 2
2)chapitre politique commerciale du rapport du 10 aout approuvé par les Chefs de délégation le 1er Septembre 1950.

a) Les États adhérents auront aboli d'une manière définitive et en une fois pour chacun des produits considérés, les droits et les restrictions quantitatives à l'entrée ou à la sortie dans les échanges entre les pays adhérents.

1)art.19-1^{er}-al.4
2) accord au Groupe des six lors de la discussion de la période de démarrage.

b) Les tarifs de transport auront été modifiés de telle façon que les transports d'un pays adhérent à l'autre se feront comme s'il s'agissait de transports à l'intérieur d'un même pays et qu'il n'existât pas de frontière nationale.

Ces dispositions ont pour objet une mise en communication effective des marchés nationaux et la suppression des inégalités artificielles qui existent aujourd'hui entre les six pays, dans les conditions d'approvisionnement en charbon et en acier. Il est évident qu'elles n'auraient aucune portée réelle si les cloisonnements nationaux et les discriminations étaient rétablis par l'action des

producteurs. Aussi pour sauvegarder le marché unique, seront interdits et réprimés les accords et pratiques de cartel aboutissant à une répartition des débouchés à l'intérieur du marché unique, ainsi

1) art. 17 - d - que les systèmes de prix (doubles prix notamment)
2) admis sans contestations dans les discussions ayant un caractère discriminatoire. Ces mesures se traduiront par une liberté effective de circulation des produits sur toute l'étendue du marché unique. En d'autres termes, les utilisateurs pourront choisir sans entrave leurs fournisseurs.

Toutefois, dans une situation de pénurie, il pourra être nécessaire, comme on l'exposera plus loin, d'instituer un régime de répartition. Mais, même dans ce cas, les ressources de la communauté devront être attribuées sans rétablir de préférence en faveur de l'un ou l'autre des pays adhérents. Ainsi, en toutes circonstances, la sécurité des approvisionnements, à des conditions égales, sous réserve des avantages ou des inconvénients résultant de la situation géographique, sera assurée aux utilisateurs de charbon et d'acier, quel que soit celui des pays adhérents où ils sont établis.

Egalisation des conditions d'approvisionnement

4 - Cette égalisation ne signifie pas que, pour un produit, le prix de vente sera identique en chaque point du marché unique.

Dans le marché unique, pour une même livraison, les prix pratiqués varieront suivant la proximité des utilisateurs et de leurs fournisseurs. Le prix payé par un utilisateur ne pourra dépasser, du

fait du marché unique et du libre choix du fournisseur, le prix au départ de la source d'approvisionnement la moins onéreuse de la communauté augmenté des frais de transport jusqu'à cet utilisateur.

Correction des éléments faussant la concurrence.

- 1) Art. 30
- 2) En cours de discussion au groupe des six

Définition des termes charbon et acier

- 1) art. 40
- 2) rapport non encore approuvé du groupe nomenclature

5 - Pour obtenir par le marché unique les conditions d'approvisionnement les plus favorables aux utilisateurs, il est nécessaire que la production soit réalisée dans les conditions les plus économiques. Ce résultat ne serait pas atteint si des dispositions faussaient gravement les conditions de concurrence entre les entreprises des six pays. La Haute Autorité recherchera en commun avec les Gouvernements intéressés, le moyen de les éliminer. Si cette consultation n'aboutit pas à une solution, il est proposé que la Haute Autorité puisse adresser des recommandations aux Gouvernements intéressés, afin de provoquer les corrections nécessaires.

6 - Les dispositions prévues s'appliquent, non seulement au charbon et aux produits sidérurgiques, mais également au minerai de fer, au minerai de manganèse et à la ferraille. En effet, le maintien de marchés nationaux cloisonnés pour le minerai de fer, le minerai de manganèse et la ferraille, serait techniquement incompatible avec l'établissement du marché unique pour les industries sidérurgiques, la production et les ventes de celles-ci étant évidemment conditionnées par leurs approvisionnements en matières de base.

Compétence terri-

7 - Le marché unique comprend les territoi-

toriale de la
Haute Autorité
1) art. 40
2) Accord Chefs
de délégation
2.9.1950

réserve ita-
lienne

res européens des six pays. En ce qui concerne les territoires dépendant de ceux de ces pays possessionnés outre-mer, les mesures de préférence dont bénéficient les métropoles seront étendues aux six pays.

Mais les productions de ces territoires ne seront pas soumises à la juridiction de la Haute Autorité, étant donné les différences de statut politique et de structure économique qui distinguent ces territoires des pays européens.

8 - L'établissement du marché unique mettra en concurrence directe les industries charbonnières et sidérurgiques des six pays et contribuera à accroître leur productivité.

Dans le cadre des marchés nationaux, chaque industrie s'est efforcée de produire toute la gamme des produits. Il en résulte que les moyens de production existants ne sont pas employés à plein ou sont insuffisamment spécialisés. La création du marché unique enlèvera toute raison d'être aux charges d'investissements qui ont été jusqu'ici assumées, comme une prime d'assurance, par les pays importateurs. Elle contribuera également, en ouvrant des débouchés plus stables et plus étendus, à une utilisation plus complète et à une spécialisation accrue des capacités existantes.

§ 2 - PRODUCTION ET PRIX

9 - Parce qu'elles sont la base de l'ensemble de l'activité économique, étant donné l'utilisation très générale des produits qu'elles fournissent, les industries charbonnières et sidérurgiques sont plus sensibles, et plus rapidement que tout autre, aux modifications de la situation économique générale. En particulier, l'activité de l'industrie sidérurgique est directement commandée par le niveau de l'investissement, non seulement dans les six pays, mais aussi dans le reste du monde, étant donné l'importance des exportations de la communauté.

Sensibles aux variations de la conjoncture, les industries du charbon et de l'acier y sont en outre très vulnérables en raison de leurs frais fixes et en particulier de leurs charges de main-d'oeuvre. L'Evolution du marché du charbon et de l'acier au cours des dernières décades illustre l'importance de ces considérations. Caractérisé par l'alternance de périodes de dépression et de hausse, ce marché n'a pratiquement jamais connu de conjoncture "normale".

Il n'est pas possible de prévoir aujourd'hui s'il en ira de même de l'avenir, et quelles seront à cet égard les répercussions de l'établissement du marché unique. Aussi, a-t-on estimé qu'en toute hypothèse, la Haute Autorité devrait entourer son action de précautions constantes pour atténuer

autant que possible les à-coups de la conjoncture et qu'elle devrait être armée pour intervenir chaque fois que cet objectif ou les intérêts vitaux de la communauté seraient mis en péril.

Production

1) art. 27

2) rapport sur la production approuvé par les Chefs de délégation le 22/9/50

10 - La politique et l'action de la Haute Autorité dans le domaine de la production, devront être déterminées par les principes suivants:

a) veiller à l'approvisionnement stable et régulier en charbon et en acier du marché unique et des marchés extérieurs aux conditions les plus favorables de prix et de qualité;

b) veiller à l'évolution ordonnée dans la voie du progrès des industries du charbon et de l'acier, et les rendre ou les maintenir compétitives;

c) veiller à l'approvisionnement stable et régulier de ces industries en matières premières;

d) mettre la main-d'oeuvre de ces industries à l'abri des effets des variations de la conjoncture;

e) contribuer à la réalisation des objectifs plus généraux de production, d'expansion et de développement de l'emploi des pays participants;

f) veiller à ce que soit suivie une politique rationnelle d'exploitation et de conservation des ressources naturelles de la communauté.

La Haute Autorité devra bien entendu accorder plus ou moins de poids à l'un ou l'autre de ces

principes suivant les circonstances. Elle devra donc agir en coopération étroite et constante avec les gouvernements, les groupements et les comités consultatifs.

Programmes
prévisionnels
de production

11 - La Haute Autorité devra procéder, ou faire procéder, en coopération avec tous les intéressés à une étude permanente du marché et de ses tendances pour être en mesure de suivre de près l'évolution de la conjoncture. De la sorte, elle sera à même de modifier ou d'infléchir à temps sa politique et son action, pour atténuer les effets des renversements brutaux de conjoncture, sur la production de charbon et d'acier.

Indépendamment de cette étude permanente de l'évolution et des tendances du marché, la Haute Autorité devra établir périodiquement des prévisions générales de consommation, production, importation, exportation pour le marché unique afin d'orienter aussi bien son action que celle des gouvernements, groupements ou entreprises.

Des programmes prévisionnels généraux résulteront de la confrontation des informations recueillies auprès de tous les intéressés (groupements régionaux, consommateurs, administrations gouvernementales, etc) et discutées en commun. Il paraît utile que soient établis des programmes généraux sur les tendances à long terme et des programmes plus détaillés à moyen terme (année par exemple) et éventuellement à

court terme.

Ces programmes prévisionnels, bien que n'ayant qu'un caractère indicatif, permettront aux entreprises et aux consommateurs d'organiser et d'orienter leurs programmes de fabrication sur des bases beaucoup plus solides que celles dont ils disposent actuellement. Ils permettront également, par les échanges de vues auxquels donnera lieu leur établissement, de dégager une vue commune sur les modifications que la Haute Autorité devra apporter à sa politique générale.

Dans l'élaboration de ces programmes prévisionnels, on partira de la situation existante au moment de leur établissement, notamment en ce qui concerne les échanges extérieurs. La politique et l'action de la Haute Autorité seront définies par comparaison avec la production possible à l'intérieur du marché unique, en fonction des principes exposés ci-dessus et après consultation des gouvernements et des groupements régionaux.

Intervention
indirecte de la
Haute Autorité

12 - La Haute Autorité devra, non seulement suivre l'évolution de la conjoncture et la réalisation des programmes prévisionnels, veiller à l'absence d'accord entre les entreprises ayant un caractère restrictif, mais encore intervenir, en temps utile, pour éviter les conséquences toujours néfastes des variations brusques de conjoncture.

Elle devra donc disposer de façon permanente de.

moyens d'action nécessaires. autant que possible, elle devra utiliser d'abord, en consultation avec les gouvernements, les groupements régionaux et les consommateurs, des modes indirects d'intervention sur la production du charbon et de l'acier, en particulier:

a) la coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer dans le sens désiré la consommation générale, et notamment celle des services publics;

b) la modification des limites de prix;

c) l'action sur les importations ou les exportations dans le cadre de la politique commerciale.

Intervention directe de la Haute Autorité approuvé par les chefs de délégation le 22/9/50
Rapport sur la production

13 - Il a été reconnu qu'il n'y avait pas de critères automatiques permettant de déterminer à priori à quels moments de la conjoncture devaient prendre place les interventions directes de la Haute Autorité. D'après l'évolution de la conjoncture et en consultation avec les gouvernements, les groupements régionaux et les comités consultatifs, la Haute Autorité aura à décider de l'opportunité d'une intervention directe, pouvant comporter l'établissement de programmes de production obligatoires intéressant tout ou partie de la production, d'acier et de charbon.

Accords entre entreprises

14 - La Haute Autorité devra interdire l'application de tout accord entre entreprises:

a) allant à l'encontre des principes énumérés ci-dessus (10);

b) restreignant l'émulation entre les entreprises et l'incitation au progrès;

c) comportant sous une forme ou sous une autre une protection territoriale pour les entreprises parties à ces accords;

d) ne tenant pas compte de l'évolution de la situation et de la valeur économique, commerciale et financière des entreprises : cristallisation systématique des situations acquises;

e) n'assurant pas les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du marché (restrictions artificielles de la production);

f) incompatible avec les accords établis par différents groupes d'entreprises.

Dans les mêmes conditions, la Haute Autorité pourra prescrire la suspension d'accords ou de clauses d'accords en vigueur, qui ne seraient pas compatibles avec la conjoncture.

Tout accord qui n'aura pas été porté à la connaissance de la Haute Autorité sera caduc.

Les accords existants devront également être portés à la connaissance de la Haute Autorité dans un délai déterminé.

Répartition en
période de pé-
nurie
(modalités non
encore arrêtées)

15 - Si après avoir épuisé tous les moyens directs ou indirects qui sont à sa disposition, la Haute Autorité constate qu'il existe une pénurie sérieuse de certains ou de l'ensemble des produits confiés à sa juridiction la Haute Autorité doit saisir le Conseil des Ministres de cette situation. En effet, la Haute Autorité n'a pas compétence pour les activités utilisatrices. Aussi a-t-il été envisagé que, dans cette situation, il appartenait au Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité, de décider des mesures nécessaires.

A défaut d'une décision unanime, la Haute Autorité répartirait elle-même entre les Pays membres le ou les produits dont il y a pénurie, sous réserve des quantités nécessaires aux industries du charbon et de l'acier.

La Haute Autorité aurait charge de répartir ces quantités, cependant que dans les Pays membres, la répartition des disponibilités attribuées par la Haute Autorité serait la responsabilité de leur Gouvernement.

Prix.

- 1) art. 27
- 2) Proposition du Groupe des Six sur les prix.

16 - La préoccupation constante de la Haute Autorité en matière de prix devrait être que, dans des conditions optima de production compatibles avec la conjoncture économique, les prix s'établissent à un niveau aussi bas que possible tout en permettant le maintien du potentiel industriel nécessaire à la satisfaction régulière des besoins en charbon et en

acier du marché commun et de l'exportation et une rémunération équitable des capitaux correspondants.

La politique et l'action de la Haute Autorité dans le domaine des prix devront être déterminées par les principes suivants :

a) assurer le jeu normal de la concurrence dans toute la mesure permise par la conjoncture économique.

b) veiller à l'approvisionnement stable et régulier en charbon et en acier du marché unique et des marchés extérieurs.

c) rechercher à tout moment les conditions propes à assurer une expansion régulière des marchés et de la production et orienter en conséquence la politique commerciale.

d) veiller à l'évolution ordonnée dans la voie du progrès des industries du charbon et de l'acier, les rendre et les maintenir compétitives et faire bénéficier les consommateurs des progrès réalisés tant en ce qui concerne la qualité que les prix.

e) veiller à ce que les régimes et les conditions de prix appliqués à l'intérieur du marché commun, n'introduisent aucune discrimination entre acheteurs, notamment du fait de leur situation dans un pays différent de celui du fournisseur, permettent le libre choix par le consommateur de son fournisseur et du point de livraison et à ce que les barèmes de

prix soient publiés. (1)

f) veiller à ce que les prix pratiques à l'exportation restent dans des limites équitables tant pour les acheteurs que pour les producteurs. En cas de conjoncture exceptionnelle la politique de prix à l'exportation devra s'inspirer des nécessités de l'expansion commune et du maintien d'un niveau d'emploi et de vie aussi élevé que possible dans les entreprises productrices et transformatrices du complexe ainsi que des situations et des possibilités de fait sur les différents marchés;

g) protéger les producteurs contre les pratiques déloyales ou artificielles;

h) veiller à ce que les mécanismes normaux de la concurrence ne soient pas faussés par les discriminations susceptibles d'être exercées à l'égard des producteurs par certains acheteurs ou groupements d'acheteurs;

i) tenir compte des charges éventuelles pouvant résulter d'une politique rationnelle d'exploitation et de conservation des ressources naturelles du complexe;

j) d'une façon générale, veiller à l'harmonie des prix du charbon et de l'acier avec les prix et

(1) Les relations commerciale avec les pays extérieurs à la communauté seront régies par application des principes généraux énoncés à l'art. 31.

les conditions en vigueur sur les marchés étrangers pour les mêmes produits et sur le marché commun pour les produits concurrents.

La Haute Autorité devra bien entendu accorder plus ou moins de poids à l'un ou l'autre de ces principes suivant les circonstances. Elle devra donc agir en coopération étroite et constante avec les gouvernements, les groupements régionaux et les Comités consultatifs.

Prévisions

17 - La Haute Autorité devra procéder ou faire procéder, en coopération avec tous les intéressés, à une étude permanente des conditions du marché et de ses tendances, pour être en mesure de suivre de très près l'évolution de la conjoncture économique. De la sorte, elle sera à même de modifier ou d'infléchir à temps sa politique et son action, pour atténuer les effets sur les prix des renversements brutaux de conjoncture.

Intervention
indirecte de la
Haute Autorité

18 - La Haute Autorité devra non seulement assurer en tout temps l'application des principes définis ci-dessus (15), mais suivre l'évolution de la conjoncture et plus spécialement du niveau et de la tendance des prix, et intervenir en temps utile pour atténuer les conséquences toujours néfastes des variations brusques de conjoncture et empêcher toutes pratiques de prix abusives. Elle devra donc disposer de façon permanente des moyens d'action nécessaires. Autant que possible, elle devra utiliser d'abord, en

consultation avec les gouvernements, les groupements régionaux, et les consommateurs, des modes indirects d'intervention sur les prix du charbon et de l'acier.

Il existe une étroite interdépendance entre le volume de la production et les prix de revient du charbon et de l'acier. Compte tenu de cette influence réciproque, les moyens indirects auxquels la Haute Autorité pourra avoir recours dans le domaine des prix ne sont pas différents de ceux qui ont déjà été envisagés en matière de production: ils consistent essentiellement en une action combinée sur les ressources et la consommation, comportant une coopération éventuelle avec les Gouvernements pour stabiliser les prix en agissant sur la demande.

Intervention
directe de la
Haute Autorité

19 - Ces actions indirectes peuvent être insuffisantes pour éviter dans des secteurs particuliers ou dans l'ensemble du complexe, soit des effondrements de prix, soit des pratiques de prix abusives, incompatibles avec la poursuite des objectifs exposés plus haut. Une intervention directe en matière de prix pourra donc être nécessaire. Les experts ont été unanimes à estimer qu'il n'y avait pas de critères automatiques permettant de déterminer à priori à quelles tendances de prix devaient correspondre les interventions directes de la Haute Autorité et à partir de quels niveaux de prix elles pourraient prendre place. Ils ont estimé que, d'après l'évolution de la conjoncture, et après consultation avec les gouvernements,

les groupements régionaux (1) et les comités consultatifs, la Haute Autorité devait elle-même décider de l'opportunité d'une intervention directe.

La Haute Autorité demandera dans ce cas aux groupements régionaux de soumettre à son approbation des propositions de prix qui, suivant la conjoncture seraient des prix maxima, minima ou pilotes.

Au cas où elle n'approuverait pas des propositions de prix qu'elles jugerait contraires aux principes ci-dessus (16) ou qui seraient incompatibles entre elles, ou en l'absence de propositions, la Haute Autorité fixera elle-même des limites de prix. Les entreprises devront respecter pendant la période de conjoncture exceptionnelle les limites de prix ainsi approuvées ou fixées. Les producteurs devront établir leurs conditions de vente aux acheteurs directs ou aux commissionnaires de manière à éviter toute infraction aux dispositions du paragraphe 18.

Accords entre entreprises.

20 - La Haute Autorité devra interdire l'application de toute convention entre entreprises établissant des règles de prix ou des conditions de vente allant à l'encontre des principes ci-dessus (16) ou incompatibles avec les conditions générales pratiquées par les autres producteurs du marché commun.

(1) la structure et le domaine territorial de ces groupements n'ont pas encore été définis.

Dans les mêmes conditions, la Haute Autorité pourra prescrire la suspension d'accords ou de clauses d'accords en vigueur qui ne seraient pas compatibles avec la conjoncture.

Toute convention de prix qui n'aura pas été portée à la connaissance de la Haute Autorité sera caduque.

Les conventions existantes devront être également soumises à l'agrément de la Haute Autorité dans un délai déterminé.

Investissements
article 28,
article 28 révisé
approuvé par les
Chefs de Délégation
le 8/9/50

Directives générales

§ III - INVESTISSEMENTS, RECHERCHE TECHNIQUE
READAPTATION.

21 - Les investissements nouveaux seront guidés par les directives générales de la Haute Autorité concernant la modernisation, l'orientation des fabrications et l'expansion des capacités de production.

Une situation d'ensemble des investissements en cours dans la communauté qui ferait actuellement défaut, sera établie et tenue à jour.

La Haute Autorité sera informée régulièrement de l'état d'avancement des programmes individuels d'équipement importants et rendra publiques ces informations. Ainsi, les entreprises pourront, en connaissance de cause, arrêter leurs projets d'investissements.

Utilisation des
possibilités
d'investissements.

22 - Dans l'intérêt général de la communauté, pour éviter des dépenses d'investissements inopportuns, la Haute Autorité examinera, en fonction de la situation de l'ensemble, les programmes individuels importants. Elle donnera son avis sur ces programmes dans toute la mesure nécessaire.

Réserve
néerlandaise.

Les programmes ayant fait l'objet d'un avis défavorable ne pourront bénéficier des facilités de financement accordées par les Gouvernements.

Les entreprises resteront libres d'utiliser comme elles l'entendent leurs ressources d'auto-financement.

D'autre part, les investissements dont la Haute Autorité aura reconnu l'utilité pourront bénéficier de facilités de financement. Celles-ci prendront la forme, soit d'une garantie donnée par la Haute Autorité aux emprunts contractés par les entreprises intéressées, soit de prêts de la Haute Autorité à ces entreprises. La Haute Autorité disposera, en effet, d'un crédit plus grand que celui d'une société nationale ou privée d'aujourd'hui, grâce à la faculté reconnue à la Haute Autorité d'instituer, afin de faire face à ses engagements, un prélèvement sur la valeur des productions charbonnières et sidérurgiques des six pays.

23- Ainsi pourront être mis à la disposition des industries charbonnières et sidérurgiques, des capitaux plus importants et à des conditions moins onéreuses qu'aujourd'hui.

L'intérêt pratique de l'intervention de la Haute Autorité dans ce domaine sera considérable. La modernisation et l'extension de ces industries entraînent des immobilisations massives. Dans la plupart des pays, à la suite de la guerre, d'importants besoins d'investissements se sont accumulés ces dernières années. Partout, les entreprises n'ont pu se procurer sur le marché que des moyens de financement

insuffisants à des taux anormalement élevés. Pour remédier à cette insuffisance et éviter de grever les prix de revient futurs de charges financières excessives, d'une part, les entreprises ont inclus dans leurs prix de vente des marges d'autofinancement importantes supportées par les industries utilisatrices, et d'autre part, les Etats ont pris en charge le financement d'investissements indispensables pour lesquels les moyens privés faisaient totalement ou en partie défaut.

Ainsi, l'intervention de la Haute Autorité permettra une meilleure utilisation des possibilités d'investissement, allègera les charges financières des entreprises et les budgets publics, tout en permettant aux entreprises de pratiquer des prix moins élevés en diminuant leur autofinancement, grâce à un recours accru à l'emprunt.

Recherche technique

1^o) art.29
2^o) art.29
révisé,
27/7/50

24 - Parallèlement, la Haute Autorité encouragera la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle établira à cet effet tous contacts appropriés entre les organismes de recherches existant.

La Haute Autorité pourra éventuellement, susciter et faciliter le développement de ces recherches, en accord avec les groupements régionaux de producteurs.

Elle fera toutes suggestions utiles à la diffusion des améliorations techniques, notamment en ce qui concerne les échanges de brevets et la délivrance des licences d'exploitation.

Fond de réadaptation

1^o) non prévu
2^o) proposition néerlandaise élaborée d'après l'Art. 23 révisé, concernant la période de transition.

25 - Les fonctions qui viennent d'être définies sont aujourd'hui très insuffisamment remplies. Outre cet obstacle à l'accroissement de la productivité, il y a les résistances résultant de l'absence d'un mécanisme qui mette la main d'oeuvre à l'abri du chômage technologique. Très souvent, aujourd'hui, l'utilisation d'outillage ou de procédés de fabrication plus perfectionnés est différée, pour éviter de faire perdre temporairement à la main-d'oeuvre actuellement employée dans des conditions moins productives, son emploi et son revenu. Cette préoccupation est pleinement légitime, et elle est l'indice d'un progrès social.

L'un des objectifs essentiels assignés à l'action de la Haute Autorité étant le développement de la productivités industries du charbon et de l'acier, il a été proposé que soit institué un fonds de réadaptation. Il permettra à la Haute Autorité d'apporter son concours aux gouvernements pour aider la main-d'oeuvre qui se trouverait privée d'emploi par suite de transformations brutales dans les conditions de production, dues au progrès technique.

Le fonds de réadaptation sera alimenté par un prélèvement sur les productions de charbon et d'acier.

Il contribuera au versement d'indemnités à la main-d'oeuvre dans l'intervalle où elle ne sera pas employée, à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation et éventuellement au financement de leur rééducation professionnelle.

§ - IV- POLITIQUE COMMERCIALE A L'EGARD DES PAYS TIERS

Mise en oeuvre des dispositions relatives à la politique commerciale.
accords des chefs de délégation le 22/9/50.

26 - Jusqu'à la conclusion du traité de base, les gouvernements représentés aux conversations n'engageront avec les gouvernements tiers aucune négociation séparée sur leurs droits de douane relatifs au charbon et à l'acier.

Après la conclusion du traité de base, ils engageront en commun la Haute Autorité (étant le mandataire des six gouvernements) des négociations avec les gouvernements des autres pays producteurs et en particulier avec le gouvernement britannique en vue de conclure un accord sur l'ensemble des relations entre le complexe et ces autres producteurs tant sur leurs marchés réciproques que sur les marchés tiers.

Le régime des échanges de la communauté avec les pays tiers ne sera définitivement arrêté et l'action à entreprendre auprès du G.A.T.T. ne sera engagée qu'à l'issue de ces négociations.

La convocation d'une session spéciale du G.A.T.T. sera demandée.

Réserve néerlandaise en vue d'arrêter le tarif Benelux avant les négociations.

27 - Etant donné l'importance qu'auront les résultats des négociations qui seront engagées en commun avec les pays tiers et notamment avec la Grande-Bretagne, certaines des dispositions exposées ci-dessous devront vraisemblablement être précisées ou ajustées en fonction de l'accord intervenu entre les

Chefs de délégations le 22 septembre.

28 - La création du Marché unique aura pour corollaire un abaissement de la protection aux frontières de la Communauté.

Un tel abaissement, conforme à l'esprit de la Déclaration du 9 mai, est possible : en effet, d'une part l'accroissement de la capacité de production et l'amélioration du rendement des industries de la Communauté renforcent la position de celles-ci dans la concurrence internationale ; d'autre part les six pays ont souvent établi leur système douanier pour se protéger les uns contre les autres.

Toutefois la réduction envisagée des droits de douane serait dangereuse si n'étaient prévues des garanties appropriées contre des situations de caractère exceptionnel.

Harmonisation des tarifs

1) Article 19

2) Article 19 révisé.

Notes annexes (al.3) approuvées

par le comité restreint le 1er sept.

29 - L'existence du Marché unique n'exige pas

l'établissement d'un tarif commun. Toutefois, du fait de la suppression des barrières douanières et des contingents entre les pays adhérents, les tarifs appliqués par lesdits pays aux frontières de la Communauté devront être harmonisés. Il pourra subsister un écart entre les protections douanières des différents pays, mais cet écart ne saurait être supérieur à la somme des frais de transport de l'un à l'autre par ordre de protection croissante.

C'est donc le tarif minimum du pays ayant la

Rapport du Groupe de politique commerciale approuvé par le comité restreint le 21 septembre.

30 - Il se peut qu'à l'expérience la protection permanente assurée par le tarif harmonisé se montre excessive ou insuffisante. Il a donc été nécessaire de prévoir une procédure de modification des limites fixées dans la convention. Cette procédure pourra être spécifiée dans la Convention elle-même.

id.

31 - A l'intérieur des limites fixées par la Convention, chaque Gouvernement établira ses droits selon sa procédure propre. Bien qu'en principe l'harmonisation doive être automatique, il pourra se présenter certaines situations exceptionnelles de nature à apporter des délais dans la réalisation de cet objectif. La Haute Autorité aura la possibilité

soit à l'initiative du Gouvernement de l'un des pays membres, soit sur sa propre initiative, d'émettre un avis concernant la modification des droits du pays en question.

Garanties contre les dangers de caractère exceptionnel

32 - Les droits de douane ayant été fixés à un niveau aussi bas que possible, il est nécessaire d'envisager des garanties contre une série de dangers qui peuvent menacer les pays de la Communauté.

Lutte contre le dumping
art. 31 (al. 1)

33 - En cas de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la Charte de la Havane, la Haute Autorité pourra prendre toutes mesures compatibles avec ses buts généraux et faire aux Gouvernements les recommandations nécessaires.

Corrections à apporter à d'éventuelles inégalités dans la concurrence
art. 31 (al. 2)
(en discussion)

34 - Il peut se produire également que des entreprises non soumises à la juridiction de la Haute Autorité fassent des offres à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les entreprises de la Communauté, du seul fait des charges et obligations résultant pour ces dernières de l'application du traité.

Dans ce cas, on peut envisager, soit de conférer à la Haute Autorité les mêmes pouvoirs qu'en cas de dumping, soit de prévoir que la Haute Autorité reçoive, en matière de prix, d'investissements et de prélèvements, des pouvoirs spéciaux précisément définis en vue de faire face à cette situation.

Mesures nécessitées par des importations massives préjudiciables à l'économie d'un pays

35 - En dehors des deux éventualités mentionnées ci-dessus, des importations massives pourraient mettre en péril l'économie d'un pays de la communauté

(art.31 al.3)
(en discussion)

L'article 19 I a) du GATT vise précisément le cas d'importations effectuées dans des conditions telles et en telles quantités qu'elles menacent ou pourraient menacer l'économie d'un pays. Mais les moyens de défense que l'accord du GATT prévoit en cas de dumping (article 6) ou, comme il vient d'être dit, d'importations massives (article 19 I a) sont réservés au pays directement lésé. Ces textes ne permettent pas une action solidaire des pays membres qui ne seraient pas directement lésés, en faveur de l'un d'entre eux.

Rapports de la
Communauté avec
les organisa-
tions de coopé-
ration économi-
que et doua-
nière

36 - Ce cas particulier pose un problème d'ordre général, celui de la compatibilité des engagements des pays de la communauté vis-à-vis les uns des autres et des engagements souscrits par ces mêmes pays aux termes des accord de coopération économique et douanière actuellement en vigueur.

Certaines délégations ont envisagé de résoudre ce problème, du moins en ce qui concerne le GATT, en faisant reconnaître le caractère spécial de la coopération entre les pays membres de la Haute Autorité.

Restrictions
Quantitatives

37 - D'une manière générale et pour être en mesure de faire face, dans le cadre des considérations précédentes, à des situations exceptionnelles, les pays de la Communauté doivent pouvoir disposer de moyens appropriés qui pourront comprendre l'utilisation de restrictions quantitatives.

Il a donc été décidé de maintenir des régimes nationaux de licences d'importation sous le contrôle de la Haute Autorité. Il est évident toutefois que les négociations prévues avec certains pays tiers exerceront une influence déterminante sur l'usage qui sera fait de ces moyens de défens

Rapport du Groupe
Politique commerciale approuvé par
le comité restreint
du 21 Septembre.
article 19 note
annexe al.4

À cet égard, il convient de distinguer le cas des pays membres de l'OECE qui disposent de facilités de règlement grâce à l'Union européenne de paiements, et celui des autres pays.

En ce qui concerne les pays membres de l'OECE, il devra être tenu compte de la réglementation en vigueur au sein de l'organisation en matière de libération des échanges. Il est convenu d'invoquer vis-à-vis des pays membres de l'OECE l'article 5 du Code de Libération des Echanges. Toutefois, si ces pays devaient être amenés à comprendre l'acier et le charbon dans leurs mesures de libération, l'application de l'article 5 deviendrait sans objet.

Rapport du Groupe
de Politique commerciale approuvé
par le comité restreint le 21 septembre.

En ce qui concerne les pays non membres de l'OECE, il est convenu d'adapter la politique la plus libérale possible, compte tenu pour chacun des pays de la communauté, de la situation de sa balance des paiements et de sa politique commerciale. La Haute Autorité pourra si elle désapprouve la politique d'importation ainsi pratiquée, émettre des avis et, sauf si le refus d'importation est motivé par les considérations de balance des

paiements des recommandations.

Coordination
Rapport du Groupe
de politique com-
merciale approuvé
par le comité res-
treint le 21 Sep-
tembre.

38 - Il est clair que l'utilisation éventuelle de ces restrictions quantitatives implique une coordination de la politique pratiquée par chaque pays en la matière.

Cette coordination sera assurée par la Haute Autorité qui pourra émettre des avis ou des recommandations après examen préalable en commun avec le Conseil des Ministres.

Accords commer-
ciaux.

1) Article 32
2) Article 32 ré-
visé approuvé par
le comité restreint
le 1^{er} Septembre.

39 - Il importe que l'ensemble de cette politique ne puisse pas être mis en échec par des engagements pris par les pays de la communauté dans leurs accords commerciaux avec les pays tiers.

La Haute Autorité devra donc être tenue informée des projets d'accords commerciaux dans la mesure où ceux-ci intéressent le charbon et l'acier ainsi que les matières premières et les produits nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les pays adhérents.

Au cas où un projet d'accord contiendrait des clauses contraires aux dispositions du Traité établissant la Haute Autorité, celle-ci pourra adresser des recommandations au Gouvernement intéressé dans un délai de dix jours à dater de la communication qui lui sera faite. Dans tout autre cas, la Haute Autorité pourra émettre des avis.

§ V - MAIN D'OEUVRE.

Rôle de la Haute
Autorité.

- 1) Article 26,
- 2) d'après le rapport en discussion au Groupe Restreint des salaires.

40 - Il est proposé que les salaires, parce qu'ils dépendent de l'ensemble de la politique et de la situation du pays, continuent d'être fixés conformément aux procédures actuelles.

En règle générale, l'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne la rémunération de la main-d'oeuvre, devrait résulter principalement des informations qu'elle réunira et qu'elle publiera.

Ces informations permettront de porter un jugement d'ordre économique sur le niveau de rémunération des salariés, en relation au marché du travail du pays considéré et son incidence sur les coûts de production, et de mettre en évidence aussi bien les niveaux anormaux de rémunération que les distorsions.

41 - Toute baisse de salaires, sauf application de l'échelle mobile, devrait être écartée comme méthode d'ajustement économique des entreprises ou de concurrence entre les entreprises.

Dans les pays où les gouvernements gardent une certaine responsabilité en ce qui concerne le niveau des salaires, par exemple : en les fixant eux-mêmes ou en garantissant un minimum, et veillent à l'application de ces clauses par une inspection du travail ils s'engageraient dans le traité à veiller à ce que cette règle ne soit pas violée, ni tournée, par exemple, par débauchage de la main-d'oeuvre dans un

entreprise et réembauchage à un salaire diminué.

Si les salaires sont librement débattus sans intervention gouvernementale, la Haute Autorité pourrait émettre un avis, afin de faciliter l'action des organisations syndicales responsables.

Ces dispositions ne feraient pas obstacle au droit de chaque pays de rétablir son équilibre extérieur par la politique appropriée, en particulier, par une dévaluation, ou, bien qu'une telle hypothèse soit peu réaliste, par un ajustement général du taux des salaires. Ce qui, en revanche, serait exclu, c'est la possibilité pour une entreprise particulière de se soustraire aux exigences d'une concurrence valable, fondée sur la productivité, par un abaissement du niveau de vie de la main-d'oeuvre qu'elle emploie.

42 - D'une manière plus générale, toute forme de concurrence fondée sur l'exploitation de la main-d'oeuvre devrait être interdite.

Si la Haute Autorité constatait que les prix pratiqués par une entreprise sont anormalement bas, parce les salaires le sont, elle pourrait émettre un avis constatant cette situation, afin de faciliter l'action des organisations syndicales.

43 - Enfin, les distorsions dans les formes de rémunération de la main-d'oeuvre qui peuvent fausser la concurrence entre les entreprises, pourraient

faire l'objet d'un examen en commun entre la Haute Autorité et les gouvernements intéressés. Au cas où les solutions nécessaires ne pourraient être établies d'un commun accord, la Haute Autorité pourra adresser une recommandation.

Si l'adoption des solutions correctives demandait du temps, des mesures conservatoires pourront être appliquées pour éviter les dommages que certaines entreprises pourraient subir (prélèvement ou subvention).

Mouvements de
main-d'oeuvre.

44 -

(en discussion)

Get Pt II
ARA MR (589) 25/10/50